



ARRETE PREFECTORAL n° 2022- 9065

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
pour des travaux réalisés sans autorisation en site Natura 2000
dans les cavités souterraines situées sur le territoire
de la commune de Savonnières-en-Perthois**

**Forêt et Champignons SAS
2, Chemin de Rougemont à Cousances-les-Forges (55170)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1, L. 414-1, L.414-2, L.414-3, L.414-4, L.414-5, et R. 414-1, R.414-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Carrières du Perthois : Gîtes à chauves-souris (zone spéciale de conservation FR 4100247) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 15 janvier 2020, transmis à la préfecture de la Meuse et à la société Forêt et Champignons ;

Vu le courrier adressé à la société Forêt et Champignons par envoi recommandé le 21 janvier 2021, par lequel elle a été invitée à faire valoir ses remarques sur le rapport de manquement administratif qui lui a été transmis ;

Vu le courrier adressé à la société Forêt et Champignons par envoi recommandé le 2 février 2022, par lequel il lui a été prescrit de renouveler la demande d'autorisation d'exploiter en précisant la réelle localisation de l'activité, de solliciter les services d'un bureau d'études afin, d'une part, d'évaluer les impacts de l'activité sur la structure du tréfonds et, d'autre part, d'évaluer l'incidence de l'activité sur les gîtes et les populations de chiroptères ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 susvisé, des travaux ou des aménagements en cavités souterraines réalisés en totalité ou en partie en site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Considérant que la société Forêt et Champignons exploite une champignonnière dans les cavités souterraines de Savonnières-en-Perthois ;

Considérant que les activités relatives à cette exploitation sont de nature à menacer la conservation du site hébergeant des chiroptères ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société Forêt et Champignons de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Conditions de régularisation

La société Forêt et Champignons, dont le siège est situé 2 chemin de Rougemont à COUSANCES-LES-FORGES (55170), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les travaux, activités et aménagements réalisés dans les cavités de Savonnières-en-Perthois :

- soit en déposant un **dossier de demande d'évaluation d'incidence Natura 2000** à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse conforme aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Si la société Forêt et Champignons choisit cette option, le dossier devra comporter :

une présentation de l'activité de la société Forêt et Champignons accompagnée d'une carte permettant de la localiser par rapport au site Natura 2000 « carrières du perthois », susceptible d'être affecté,

un exposé des raisons pour lesquelles l'activité est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 précité,

dans l'hypothèse où le site Natura 2000 est susceptible d'être affecté, une analyse des effets temporaires ou permanents que l'activité peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site.

S'il résulte de cette analyse que l'activité peut avoir des effets significatifs dommageables pour les habitats naturels ou les espèces, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prises, des effets dommageables subsistent, le dossier présente également les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue ainsi que la description des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Ces mesures compensatoires seront mises en place selon un calendrier permettant d'assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Les dépenses correspondantes et la prise en charge des mesures compensatoires sont assumées par le pétitionnaire, responsable de l'activité en question.

- soit en procédant à l'enlèvement de tous les éléments servant à l'activité de la société. Un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, est fixé à cet effet.

Si la société Forêt et Champignons choisit cette option, un état des lieux sera réalisé au plus tard le **30 novembre 2022** entre la société Forêt et Champignons et la Direction Départementale des Territoires, associant la Communauté de Communes des Portes de Meuse, maître d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Forêt et Champignons, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres législations

Les obligations faites à la société Forêt et Champignons par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société Forêt et Champignons.

Il sera également :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an,
- affiché en mairie de Savonnières-en-Perthois pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

La société Forêt et Champignons, le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **15 JUIN 2022**

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

Pascale TRIMBACH